

LES CENTRES TECHNIQUES



Centre technique des industries mécaniques

52, Avenue Félix-Louat
CS 80067
60304 Senlis Cedex
Tél. : 03 44 67 30 00



Centre technique industriel de la construction
métallique Espace Technologique

L'Orme des merisiers
Immeuble Apollo 91193 Saint-Aubin
Tél. : 01 60 13 83 00



Centre technique des industries aérauliques
et thermiques

25, Avenue des Arts
B.P. 52042
69603 Villeurbanne Cedex
Tél. : 04 72 44 49 00

Taxe affectée sur les biens et Services :

- Mécanique
- Aéraulique et thermique
- Constructions métalliques
- Soudure
- Fonderie

Guide pratique de la taxe affectée

- 1 À quoi sert la taxe affectée ?
- 2 Qui collecte la taxe ?
- 3 Qui paie la taxe affectée ?
- 4 Qu'est-ce qu'une personne qui participe à la fabrication du bien (fabricant) ?
- 5 Quelle est l'assiette de la taxe ?
- 6 Quel est le taux de la taxe ?
- 7 Quand et comment déclarer ?
- 8 Quand payer la taxe ?
- 9 Peut-on être contrôlé ?
- 10 Quels sont les différents délais ?

Guide pratique de la taxe affectée

Les textes délivrés dans ce guide ne se substituent pas aux textes officiels



COREM

BP 90108
60309 Senlis cedex
Tél. : 03 44 67 32 37

contact@corem.fr [WWW.COREM.FR](http://www.corem.fr)

Références législatives :

- Code général des impôts
- Livre des Procédures Fiscales
- Code de la recherche : L. 521-8-1, L. 521-8-2, L. 521-8-3, L. 521-8-4, L. 521-8-5 et L. 521-8-6
- Code des Impositions sur les Biens & Services, livre I et livre IV
- Arrêté produits taxables : Décret n° 2024-610 du 26 juin 2024 – portant sur la partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services

1 À quoi sert la taxe affectée ?

Cette taxe est destinée à financer les missions de recherche, de développement, d'innovation, de transfert de technologies et de connaissances.

Cette mutualisation a pour but de favoriser l'innovation et le progrès économique par la technologie.

2 Qui collecte la taxe ?

Le Comité de Coordination des Centres de Recherche en Mécanique (Corem) est un groupement d'intérêt économique (GIE) chargé de collecter et contrôler la perception de la taxe affectée définie par le Code de la recherche – article L521-8-4 du code de la recherche.

Il regroupe les Centres Techniques suivants :

- le Centre technique des industries mécaniques (Cetim),



- le Centre technique industriel de la construction métallique (CTICM),



- le Centre technique des industries aéronautiques et thermiques (Cetiat),



La taxe aux importations des biens des industries mécaniques et de la Fonderie au sens des articles L. 471-18 et L. 471-14 est collectée par les services des douanes. La déclaration d'importation est définie par le code des douanes en vigueur.

3 Qui paie la taxe affectée ?

La taxe est due par les personnes qui participent à la fabrication des produits ou réalisent des prestations de services sur les produits listés par arrêté, quels que soient la destination ou l'utilisation de ces produits et le secteur ou l'industrie d'appartenance de cette personne.

4 Qu'est-ce qu'une personne qui participe à la fabrication du bien (fabricant) ?

Au sens du Code des Impositions sur les biens et services, les personnes qui participent à la fabrication d'un bien sur le territoire de taxation s'entendent des personnes :

1° qui produisent, fabriquent ou assemblent le bien sur le territoire de taxation ;

2° qui répondent à une ou plusieurs des conditions suivantes relatives à la production, la fabrication ou à l'assemblage du bien, quel qu'en soit le lieu :

a) Elles font fabriquer le bien et fournissent les matières premières ;

b) Elles prescrivent les brevets, procédés, formules, plans, dessins, modèles, techniques ou technologies utilisées ou les spécifications ou dimensionnements du bien ;

c) Elles apposent ou font apposer sur le bien des griffes ou marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;

3° qui réalisent les prestations de services mentionnées au 4° de l'article L. 471 22 du Code des Impositions sur les biens et services. Ce sont des prestations de services déterminées par arrêté du ministre chargé de l'économie par lesquels le bien est conçu, créé, fabriqué, assemblé ou transformé sur le territoire de taxation.

5 Quelle est l'assiette de la taxe ?

La taxe est assise sur le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au titre des ventes, exportations, mises en location, ou autres prestations de services et des opérations de prestations de service, au sens des articles L. 471-22 et L. 471-28 du Code des impositions sur les biens et services, portant sur les produits et activités recensés dans l'arrêté du ministre chargé de l'Économie.

6 Quel est le taux de la taxe ?

Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie.

7 Quand et comment déclarer ?

La déclaration est obligatoire.

La déclaration doit être faite **spontanément**, par télédéclaration sur le site www.corem.fr, au plus tard le 25 du mois suivant l'expiration de chaque semestre civil, soit chaque 25 janvier et 25 juillet.

8 Quand payer la taxe ?

Le paiement de la taxe intervient avec le dépôt de la déclaration.

9 Peut-on être contrôlé ?

Les centres techniques sont compétents pour établir, collecter et contrôler la taxe ainsi que pour prononcer les sanctions fiscales définies par le Livre des Procédures Fiscales et le Code Général des Impôts.

Selon le cas particulier de chaque redevable, les centres techniques peuvent adresser à l'entreprise :

- a- Une notification d'assujettissement ;
- b- Une mise en demeure avant taxation d'office ;
- c- Une notification de redressement.

Les centres techniques ou l'administration fiscale peuvent également demander aux redevables de la taxe de leur fournir tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à leurs déclarations, conformément aux dispositions du Livre des Procédures fiscales (article L. 16 I).

10 Quels sont les différents délais ?

En application du Livre des procédures fiscales, le droit de reprise des centres techniques s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible (article L. 177 B)

Les redevables souhaitant contester l'assiette ou le montant de la taxe peuvent adresser au Corem une réclamation au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du paiement de l'impôt.

Conformément au Code général des impôts et au Livre des Procédures Fiscales, les sanctions suivantes sont applicables :

- 1- Majoration de 10% en cas d'insuffisances, inexactitudes ou omissions dans la déclaration
- 2- Majoration de 10% en cas d'absence de paiement des montants déclarés dans les dix jours suivant la date limite de dépôt de la déclaration
- 3- Majoration de 40% lors de la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office.